

AVIS

CT.24.016.AV

Demande d'avis émanant de la Ministre Valérie De Bue relative au projet d'arrêté du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du nouveau Code wallon du Tourisme

Avis adopté le 21/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Valérie DE BUE, Ministre de la fonction publique, de l'informatique, de la simplification administrative, en charge des allocations familiales, du tourisme, du patrimoine et de la sécurité routière

Structure consultée : Conseil du Tourisme

Type de dossier : Projet d'arrêté du Gouvernement wallon

Date de réception : 09/02/2024

Références : 240207 /NDB/JD/FXL/YB/SDB

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunion du 11/03/2024
Contributions des Comités techniques

Brève description du dossier

Le décret remplaçant le Code wallon du Tourisme et portant des dispositions diverses a été adopté par le Parlement wallon lors de sa séance plénière du 7 février 2024. Ce décret fournit les lignes directrices de la législation en matière de Tourisme en Wallonie. Il tend notamment à répondre aux recommandations de la Cour des comptes, aux orientations de la stratégie 2030 pour le tourisme wallon et aux évolutions des réalités du secteur, notamment en termes d'attente du public. La réforme prévoit également d'intégrer des réglementations relatives au secteur du Tourisme qui n'ont jamais été reprises dans le code, ceci dans un objectif de rationalisation et de simplification administrative.

Le décret est complété par un arrêté d'exécution qui vise à définir les dispositions réglementaires du Code wallon du Tourisme. Le texte soumis au Conseil du Tourisme a déjà fait l'objet de multiples réunions et consultation du Commissariat général au Tourisme, des Comités techniques et du secteur.

PREAMBULE

Le 9 février 2024, Le Conseil du Tourisme est invité à la demande de la Ministre Valérie DE BUE à remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon formant la partie réglementaire du nouveau Code wallon du Tourisme (ci-après dénommé « AGW »). D'autres instances sont également consultées en parallèle, et notamment le Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie.

L'organisation de la consultation prévoit une analyse préalable des différents Comités techniques. Le résultat de ces analyses a été communiqué au Conseil du Tourisme afin d'alimenter son avis, ce dernier constituant la seule prise de position officielle dans ce cadre. Les Comités se sont réunis entre février et début mars et ont transmis leur contribution dans la foulée.

Le Secrétariat du Conseil du Tourisme a également analysé l'avant-projet de décret, notamment sur les aspects propres à la fonction consultative. Les membres du Conseil ont aussi été invités à réagir s'ils le souhaitaient, en plus de la contribution de leur Comité technique ou de manière indépendante pour les experts et partenaires sociaux.

Toutes les contributions ont été compilées dans un projet d'avis qui a été transmis aux membres du Conseil préalablement à la réunion programmée le 11 mars 2024 à Jambes, dans les locaux du Commissariat général au Tourisme. Cette réunion unique a permis de passer en revue l'ensemble du projet d'avis. Les contributions étaient globalement convergentes.

A l'issue de la réunion, le projet d'avis a été adapté en fonction des remarques formulées en séance. La version qui en a découlé a alors été soumise à une relecture finale et à une adoption électronique, avant transmission à la Ministre qui a le tourisme dans ses attributions.

REMARQUES GENERALES

Avant tout, le Conseil regrette le délai trop court accordé pour la procédure de consultation, étant donné la portée du texte qui revêt une importance essentielle pour le tourisme wallon. Dans ces conditions, l'intégration des positions des Comités techniques dans l'avis du Conseil, contraint l'ensemble des organes consultatifs à travailler dans une urgence relative qui ne facilite pas une analyse en profondeur de l'AGW.

Par ailleurs, le Conseil souligne la complexité liée à l'organisation de l'ensemble du nouveau code, à savoir la rédaction d'un décret, complété, dans un second temps, par l'AGW, qui lui-même renvoie à des arrêtés ministériels, voire à des circulaires administratives, encore à établir. Ce séquençage rend la lecture et la compréhension de l'ensemble particulièrement difficiles.

Le Conseil du Tourisme tient aussi à pointer les nombreux illogismes du texte. Certains articles sont des copiés-collés du précédent code, ne s'inscrivent pas dans une cohérence globale et donnent lieu à des incohérences de terminologie ou de renvois. La lecture de l'ensemble des éléments fournis donne l'impression d'un travail précipité, dont les relectures n'ont pas été suffisantes. De manière générale, le Conseil a le sentiment que cette modification du Code wallon du Tourisme n'apporte pas de simplification administrative, notamment en termes de procédure d'octroi des subventions, et ne remplit dès lors pas un des objectifs premiers de la réforme.

Le Conseil exprime donc une certaine insatisfaction sur la manière avec laquelle les travaux de la réforme du Code wallon du Tourisme ont été menés, ainsi que sur le résultat final qui lui est soumis. Il regrette qu'une partie de ses remarques sur la partie décrétable n'aient pas été prises en compte, partie qui, par ailleurs, présente encore des erreurs et des incohérences. A ce titre, le Conseil réaffirme les positions défendues par plusieurs Comités techniques sur les critères de certification, principalement pour les hébergements touristiques, ou la suppression des classifications. Il déplore également fortement l'absence de solution par rapport à la situation des « guides touristiques ». Ces derniers sont pourtant toujours bien présents dans le paysage touristique et culturel wallon.

Concernant l'arrêt des classifications, le Conseil rappelle l'intérêt de celles-ci pour le consommateur en catégorisant l'offre et la qualité des infrastructures touristiques (hébergements, campings, attractions...) sur le territoire wallon. Le Conseil réitère ses craintes quant à une diminution de la qualité de l'offre touristique liée à l'arrêt de ces classifications qui pouvaient constituer un incitant pour les opérateurs à s'inscrire dans une démarche de qualité et d'excellence.

Le Conseil relève également que les montants de subventions prévus dans l'AGW pour les hébergements touristiques deviennent très faibles et que les conditions pour les obtenir sont beaucoup plus restrictives. Ces subventions sont dès lors peu incitatives à une certification qui n'offrirait que peu d'avantages utiles aux opérateurs. En conséquence, Le Conseil craint que les modifications apportées au Code wallon du Tourisme entraînent une chute drastique du nombre d'hébergements touristiques certifiés, ce qui conduirait indirectement à des répercussions touristiques importantes à différents niveaux (promotion, score de touristicité, statistiques, niveau de qualité...). Outre les risques d'incitation à une concurrence déloyale (absence de règles pour les hébergements non certifiés), il semble que la certification telle qu'envisagée ne réponde pas à la remarque de la Cour des Comptes sur le manque d'attractivité de l'autorisation actuelle et que, dans le pire des cas, la Wallonie pourrait compter moins d'hébergements certifiés que non certifiés à l'issue de la période de transition. Cette situation s'inscrirait sans conteste en opposition avec la volonté de faire du tourisme un levier économique pour la Wallonie.

Sans trop entrer dans le détail au niveau des remarques d'ordre général, l'attention du Conseil a été attiré sur les différents délais prévus dans le cadre des procédures d'enregistrement, de certification, de subvention, etc. Les différents Comités techniques ont indiqué que ceux-ci ne correspondaient pas toujours aux réalités du terrain et devaient donc être adaptés pour la plupart (cf. remarques particulières). A titre d'exemple, le Conseil relève que toute une série de délais ne sont pas réalistes et risquent d'être trop courts (p. ex. les notifications de décision de Tourisme Wallonie fixées à 10 ou 20 jours, qui mériteraient de passer respectivement à 20 et 30 jours).

Toujours sur la question des délais, il ressort que certains d'entre eux ne seront précisés qu'ultérieurement, ce qui complexifie encore un peu plus la compréhension des procédures. Celles-ci sont en effet déjà peu claires, étant donné la nécessité de croiser différentes sources légistiques (décret, AGW, arrêté ministériel, règlement européen...) pour les appréhender dans leur ensemble. A ce titre, le Conseil s'interroge sur le respect de la hiérarchie des sources de droit d'une manière générale. Il est à craindre que cette situation n'engendre un sentiment d'insécurité juridique chez les opérateurs.

Le Conseil relève également un manque d'uniformité et de cohérence dans les procédures liées aux différents comités, commissions et chambres. A titre d'exemple, l'adoption du règlement d'ordre intérieur est une fois à la décision de la Ministre et une autre fois à l'initiative de la Commission et sur approbation de la Ministre. Le code aurait tout intérêt à viser une harmonisation des modes de fonctionnement de ces différentes instances dans un souci de cohérence et de simplification administrative.

A un autre niveau, le Conseil du Tourisme s'interroge sur la notion de professionnalisation visée à différents endroits de l'AGW. Il serait nécessaire de définir celle-ci afin de mieux comprendre sa portée et les intentions du Gouvernement sur ce point. Le Conseil constate par ailleurs que l'AGW aborde la notion de « *professionnalisation matérielle* » dans tous les domaines, mais jamais de l'humain, ce qui est fort regrettable.

Le Conseil s'interroge aussi sur l'absence de mention du respect de la charte graphique (ou de l'univers de marque) VISITWallonia, à l'exception de la promotion événementielle. Il estime qu'une réflexion plus large sur le sujet devrait être menée (p. ex. cartes de promenade, publications...) et inscrite dans l'AGW.

Le Conseil estime qu'il aurait été intéressant de consulter d'autres acteurs concernés par le projet d'AGW, et notamment les zones de service incendie. Une telle consultation aurait permis d'anticiper d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de l'AGW, notamment au regard de leurs réalités. L'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie aurait également intéressé le Conseil, étant donné l'implication à différents niveaux des communes dans le développement touristique.

Le Conseil demande qu'une information claire soit communiquée à l'ensemble des opérateurs touristiques afin d'exposer les implications du nouveau Code wallon du Tourisme, tant de sa partie décrétales que réglementaire. Il importe en effet de lever au maximum les incertitudes et les éventuelles mauvaises interprétations des opérateurs, afin que ceux-ci puissent être pleinement conscients des nouvelles dispositions et de leurs conséquences pour leur activité. Le Conseil se demande toutefois qui sera à la manœuvre pour réaliser cette communication, par quel canal et dans quel délai.

Pour la version finale de l'AGW, il serait nécessaire de réaliser une relecture approfondie afin de corriger les erreurs orthographiques, les fautes de frappe et les imprécisions de forme qui jalonnent la version qui lui a été soumise pour avis.

LIVRE 1^{ER}. DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil du Tourisme émet une série de remarques relatives aux définitions reprises à l'art. **R.I.1** du projet d'AGW :

- D'une manière générale, certaines définitions du décret mériteraient d'être mieux définies dans l'AGW, et notamment « *emplacements saisonniers* », « *abri fixe* », « *abri mobile* », « *aire de motorhomes* », « *critères d'investissement* ». Ces définitions sont en effet jugées trop imprécises dans le décret, ce qui pourrait être source d'interprétations, de dérives, voire de dérèglement du marché.
- En ce qui concerne la définition de l'« *abri fixe* » (1°), le Conseil s'interroge sur le fait de reprendre celle-ci dans l'AGW, alors que celle de l'« *abri mobile* » figure dans le décret. Il relève par ailleurs que la définition a été modifiée par rapport à l'avant-projet de décret. Il demande que l'ancienne définition soit conservée, à savoir : « *L'infrastructure de logement mise à disposition du touriste par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique, de manière permanente tout au long de la période d'ouverture de l'hébergement touristique* ».
- Comme déjà évoqué dans l'avis rendu sur le décret, le Code du Développement territorial mentionne les « *abris mobiles* » tels que définis dans le Code wallon du Tourisme. Or, cette définition ne correspond plus à celle reprise dans la partie décrétable. Cette nouvelle définition empêcherait tout développement de campings à la ferme proposant un ou plusieurs abris installés par l'agriculteur. Il est également nécessaire de prévoir des critères spécifiques dans ce cadre ou un système de dérogations.
- Afin de tenir compte de la réalité de terrain, le Conseil du Tourisme demande également que le mode de calcul du score de touristicité (5°) soit revu afin de prendre en compte non seulement les hébergements certifiés mais aussi les hébergements enregistrés.

De manière plus générale, le Conseil souhaite que la prise en compte des hébergements enregistrés (plutôt que certifiés) soit prévue à tous niveaux. Les Maisons du Tourisme et les Offices du Tourisme ont en effet marqué leur volonté de promouvoir l'ensemble des hébergements dès qu'ils sont enregistrés (et disposent donc d'une ASI en ordre), qu'ils soient certifiés ou non. Il en est de même pour les subventions, et en particulier les subventions de promotion, afin que celles-ci intègrent une partie liée au nombre de lits « disponibles et certifiés ». Il est donc demandé de prendre en compte le nombre de lits « enregistrés ». Pour ce qui est de la subvention de fonctionnement des organismes touristiques en revanche, il est proposé de ne plus tenir compte des lits (cf. remarque spécifique ci-après).

- Concernant la partie inondable d'un camping touristique (6°), le Conseil demande que la définition soit plus précise et vérifiée au regard du Code de l'Eau, notamment par rapport à la Section 2 du décret du 04 février 2010 relative aux cartes des zones soumises à l'aléa d'inondation et aux cartes du risque de dommages dus aux inondations. Le Conseil relève par ailleurs que les dispositions ne s'appliqueraient pas aux campings non certifiés, qui seraient alors libres de toute contrainte en la matière.
- Il estime encore qu'il n'est pas nécessaire de définir « *jours ouvrables* » (7°) pour la compréhension du texte.

LIVRE 2. L'ORGANISATION DU TOURISME

Titre 1^{er}. Tourisme Wallonie

- **Chapitre 1er. Dispositions générales**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 2. Missions**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 3. Fonctionnement**

- Section 1re. Directeur général au Tourisme et directeur général adjoint au Tourisme
- Section 2. Gestion journalière, délégations et cadre organique

Le Conseil relève qu'à l'art. **R.II.5-1**, §1^{er}, « *le directeur général peut désigner, parmi les membres du personnel de niveau A et de niveau B, les agents constatateurs habilités à contrôler le respect du code, à rechercher et à constater les infractions visées au Livre 5* ». Cette disposition est toutefois contradictoire avec l'art. **D.V.2** du décret qui prévoit que la désignation des agents constatateurs est du ressort du Gouvernement.

- **Chapitre 4. Gestion financière**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 2. VISITWallonia

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette partie.

Titre 3. Conseil du tourisme

Le Conseil du Tourisme relève que les modalités pour la désignation des représentants (art. **D.II.22**) visée à l'alinéa 1^{er} 2^o et 3^o ne sont pas définies.

Titre 4. Comités techniques

Le Conseil du Tourisme salue le maintien des Comités techniques et souligne positivement leur réintégration complète. Il rappelle néanmoins qu'il avait été demandé que leurs missions, leur composition... soient repensées, et le cas échéant, qu'ils ne soient plus organisés par secteur mais regroupés. Il aurait en effet pu être intéressant de croiser les avis des différents secteurs au sein d'un Comité technique « hybride ».

Par rapport à l'art. **R.II.25** de l'AGW, le Conseil insiste pour que la procédure de désignations des membres des Comités techniques soit organisée parallèlement à celle du Conseil du Tourisme et indépendamment du renouvellement du Parlement wallon. Il s'agit en effet d'organes consultatifs dont la mission doit être indépendante du politique. Par ailleurs, un décalage dans les procédures de

désignations entre les Comités techniques et le Conseil du Tourisme, constituerait une lourdeur administrative inutile et contreproductive, ces structures étant liées par des représentations croisées.

Le deuxième alinéa de l’art. **R.II.25** n’est pas utile. Il n’y a pas de raison de nommer le suppléant membre effectif en cas de vacance de ce dernier. Tout l’intérêt de la suppléance réside dans le fait d’assurer une représentation. Le suppléant assume donc son rôle jusqu’à la désignation d’un nouveau membre effectif.

Le Conseil se fait l’écho des représentants des différents Comités techniques qui déplorent la lourdeur des procédures de remplacement des membres au sein des Comités. Ils souhaitent dans la mesure du possible que les membres ne soient plus désignés à titre individuel, mais en tant que représentant d’une organisation représentative, d’une fédération, d’un groupement ou d’une association active dans le secteur. Cette manière de faire présente l’avantage de limiter les conflits d’intérêt via des prises de position personnelle, d’offrir une vision plus large du secteur au sein de chaque Comité et d’avoir un interlocuteur clairement identifié pour proposer un éventuel remplaçant. Pour certaines organisations, le mandat de cinq ans peut être relativement long. Il est donc utile de définir des modalités qui facilitent les remplacements, tout en garantissant le bon fonctionnement des Comités et leur rôle représentatif.

Le Conseil relève que le 9^e alinéa est redondant avec le décret (**D.II.25**, alinéa 4) et ne devrait donc pas figurer dans l’AGW.

Au même titre que les procédures de désignations, le Conseil estime qu’il serait souhaitable que les règles de fonctionnement (ROI) du Conseil du Tourisme et des Comités techniques soient alignées.

L’art. **R.II.26** n’est pas clair et donne l’impression que le Gouvernement régirait les remises d’avis d’initiative des Comités techniques. Cela va à l’encontre de la notion d’« initiative ». Pour lever toute incompréhension, le Conseil propose de revoir le dernier alinéa de l’art. **R.II.25** et l’art. **R.II.26** de la manière suivante : « *Le ministre arrête le règlement d’ordre intérieur des comités techniques, en ce y compris les modalités de remise d’avis* ».

LIVRE 3. ENREGISTREMENT, CERTIFICATION, AUTORISATIONS, LABELLISATION ET CLASSEMENT

Titre 1^{er}. Organismes touristiques

- **Chapitre 1er. Principe, contenu et effets de la certification**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 2. Conditions de certification et de son maintien**

- **Section 1re. Fédérations provinciales du tourisme**

Par rapport à l’art. **R.III.3-1**, le Conseil du Tourisme s’interroge sur le transfert des missions d’une fédération provinciale vers les maisons du tourisme qui les reprendraient, et plus particulièrement sur l’entretien du réseau points nœuds qui est généralement réalisé par les services techniques des Provinces. Le Conseil fait l’hypothèse que « *les parties associées à la convention* » pourraient le cas

échéant être ces services techniques et que les maisons du tourisme pourront conclure des conventions avec eux, ou avec d'autres partenaires d'ailleurs, pour réaliser les missions prévues.

Le Conseil relaye le retour du Comité technique des organismes touristiques sur le fait que l'entretien du réseau points nœuds sera a priori difficilement réalisable par la ou les maisons du tourisme, mais sans doute également par les communes. Dès lors, le Conseil estime qu'il serait utile de prévoir des modalités de marchés publics pour sous-traiter l'entretien du réseau points nœuds, si cela s'avérait nécessaire.

- Section 2. Maisons du tourisme

Le nouveau code incite les offices du tourisme à organiser l'accueil des touristes à leur niveau et plus via les maisons du tourisme. Or, dans la pratique, un certain nombre de maisons du tourisme vont continuer à faire de l'accueil, d'une part parce qu'elles sont situées à des endroits touristiques de leur territoire et d'autre part, parce qu'envisager une scission complète des missions de la maison du tourisme et d'un office du tourisme qui seraient situés au même endroit poserait des problèmes pratiques (p. ex. au niveau du personnel).

La prise en compte de cette réalité de terrain n'est pas très claire au niveau du nouveau code. Qui plus est, les offices du tourisme ne disposent pas de subventions de fonctionnement, ce qui crée une disparité selon le choix opéré par la maison du tourisme de scinder (ou pas) ses activités d'administration et d'accueil.

- Section 3. Offices du tourisme

Le Conseil estime que l'articulation entre les maisons du tourisme, les offices du tourisme, les communes... n'est pas très claire au niveau du nouveau code. Celle-ci devrait être envisagée dans une logique de cohérence territoriale.

- Chapitre 3. Procédures de certification

Le Conseil du Tourisme prend acte de la possibilité prévue à l'art. **R.III.7-2** d'avoir maximum quatre offices du tourisme sur le territoire d'une même commune. La dérogation rencontre sa demande et s'inscrit en phase avec les réalités de terrain et le poids touristique de certaines communes, voire de villages ayant un score de touristicité élevé.

Le Conseil tient toutefois à rappeler l'importance du respect des critères de certification dans un objectif de professionnalisation et de rationalisation du secteur en lien avec les missions, entre autres, de coordination des maisons du tourisme. Dans le cas contraire, il y a fort à craindre que la dérogation au nombre d'offices du tourisme s'avère contre-productive et aller à l'encontre de l'objectif visé par le projet. Il sera donc fondamental que la certification des offices du tourisme soit en phase avec cette philosophie.

A l'art. **R.III.9**, le Conseil demande de préciser les termes « *préférentiellement le week-end* » en ajoutant « (...), *les jours fériés et en période de vacances scolaires* ».

Parmi les éléments demandés pour la certification à l'art. **R.III.10. §1^{er}**, le dossier doit comprendre une copie des statuts à jour. Le Conseil se demande si tous les organismes touristiques sont bien constitués en ASBL et disposent de statuts au sens où on l'entend (p. ex. pour les fédérations provinciales). Dans le cas contraire, cette disposition pourrait ne pas être applicable.

Au §3 du même article, le Conseil demande d'élargir le délai visé au troisième alinéa de 30 à 60 jours, afin de permettre à l'organisme touristique de transmettre les pièces manquantes.

Par similarité avec les fédérations et les offices du tourisme, le Conseil propose d'ajouter au §4 de l'art. **R.III.10**, une demande d'avis à VISITWallonia et à la (ou aux) fédération(s) provinciale(s) concernée(s) dans le cadre de la certification d'une maison du tourisme.

Au même paragraphe du même article (**R.III.10**), le Conseil du Tourisme demande de remplacer l'avis de la « *Commune concernée* » par l'avis du « *Conseil communal* » concerné, ceci afin d'éviter toute ambiguïté. Le Conseil estime qu'il serait pertinent d'élargir le délai visé au dernier alinéa de 30 à 60 jours, afin de permettre aux instances (notamment les conseils communaux) de communiquer leur avis.

- **Chapitre 4. Retrait de la certification**

Au §2 de l'art. **R.III.11**, le Conseil demande d'élargir le délai de 30 à 60 jours, afin de permettre à l'organisme touristique de présenter ses moyens de défense.

Titre 2. Attractions touristiques

- **Chapitre 1er. Principe, contenu et effets de la certification**

Le Conseil du Tourisme est d'avis que les délais prévus à l'art. **R.III.12-1**, à savoir quatre mois, possiblement prorogés de deux mois, sont trop longs. Cette procédure pourrait être source de démotivation des opérateurs, voire bloquer la promotion d'une attraction touristique pour une saison entière. Le Conseil demande donc de conserver la procédure actuelle, limitée à un maximum de quatre mois au total (trois mois + un).

- **Chapitre 2. Conditions de certification et son maintien**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 3. Procédure de certification**

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 3 du §3 de l'art. **R.III.17-1** est trop court pour permettre à l'exploitant de l'attraction touristique de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours. Il en est de même pour la disposition prévue à l'art. **R.III.17-2** vis-à-vis des repreneurs de l'attraction touristique.

- **Chapitre 4. Retrait de la certification**

Le Conseil estime que l'art. **R.III.20**, tel que rédigé, n'est pas clair. Il propose dès lors d'inverser les demandes faites à l'attraction en commençant par l'invitation à se mettre en conformité et, dans un second temps, en l'invitant à présenter ses moyens de défense.

Titre 3. Hébergements touristiques

- **Chapitre 1er. Enregistrement**

- Section 1re. Principe

Bien qu'il porte sur la partie décrétable du code (art. **D.III.31**), le Comité technique de l'hôtellerie réitère son souhait d'intégrer l'obligation du numéro BCE au niveau de l'enregistrement pour tous les opérateurs, dans un souci d'éthique, d'égalité de traitement et de considération du secteur comme acteur économique. Cette proposition n'est toutefois pas soutenue par une partie du Conseil, et notamment le Comité technique des hébergements de terroir et de meublés de vacances. Ce dernier rappelle que si cette obligation était la règle au niveau de l'enregistrement, une majorité de gîtes et meublés de vacances sortiraient simplement de la sphère touristique. Ces hébergements représentent actuellement la majeure partie de la capacité en lits touristiques en Wallonie et sont largement appréciés par les touristes.

- Section 2. Conditions d'enregistrement

En complément de la remarque formulée à l'art. **R.I.1**, le Conseil demande que l'« aire de motorhomes » soit mieux définie. Il se demande notamment si les aires visées à l'art. **R.III.23** concernent uniquement celles sur le domaine public ou également celles sur domaine privé. Il craint en effet qu'un particulier puisse proposer une aire de motorhomes, en respectant les conditions urbanistiques et en proposant des emplacements équipés d'électricité, mais sans obligation d'enregistrement, ni d'attestation de sécurité-incendie. Cette situation constituerait potentiellement une forme de concurrence déloyale aux campings qui, eux, sont soumis à une vérification de conformité électrique, au passage des pompiers pour la réglementation au niveau chemin d'évacuation, etc. Cette situation pose également question en termes de responsabilités, notamment en cas d'incendie. Le Conseil demande que des critères précis soient définis concernant les « aires de motorhomes », en s'inspirant notamment des SIAM (Schéma d'Implantation des Aires de Motorhomes). Le Conseil rappelle la forte croissance de ce secteur depuis plusieurs années en Wallonie, comme dans toute l'Europe. Il importe donc d'établir des règles claires, limitant les risques de dérive, aussi bien pour les propriétaires que pour les usagers.

Plus spécifiquement sur l'art. **R.III.24-2**, le Conseil émet les remarques suivantes :

- Au §1^{er}, 1^o, b : Il convient de veiller au respect de la nomenclature. L'unité d'hébergement définie à l'art. **D.I.1** du décret ne correspond pas à celle qui est enregistrée.
- Au §1^{er}, 1^o, c : Le Conseil se demande ce que sous-entend la notion « *ou si utilisé à d'autres fins* ».
- Au §1^{er}, 1^o, d : La notion de « *client* » n'est pas adaptée. Il conviendrait plutôt d'utiliser les termes « *personne* » ou « *touriste* ».
- Au §1^{er}, 3^o : Il serait utile d'également communiquer les informations relatives au gestionnaire et pas seulement celles des exploitants.
- Au §2 : Le premier alinéa n'est pas clair en raison de sa forme grammaticale. Il conviendrait de le réécrire. Le Conseil demande par ailleurs que le délai pour adresser le relevé soit renseigné dans l'AGW.
- Au §3 : Comme pour le §2, le Conseil demande que le délai pour attester de l'enregistrement et communiquer à l'exploitant un numéro d'enregistrement soit renseigné dans l'AGW.
- Au §3, : le Conseil s'interroge sur la délivrance d'un « *numéro d'exploitant* » par Tourisme Wallonie prévue au deuxième alinéa. En effet, ce numéro n'est pas prévu par le décret (cf. art. **D.III.24**).

Le Conseil estime que la formulation de l'art. **R.III.24-3** est vaste et floue. Il attire l'attention sur la praticité de cette mesure si chaque Gouvernement vient à changer les modalités d'affichage. Le Conseil se demande également à qui incombe la vérification de l'application.

- Section 3. Procédure d'enregistrement
- Section 4. Suspension de l'enregistrement

Le Conseil trouve que le premier alinéa de l'art. **R.III.25**, §1^{er}, n'est pas très clair. Il donne l'impression que le choix entre l'invitation à se défendre ou se mettre en conformité revient à Tourisme Wallonie. Il est sans doute nécessaire de reformuler cette phrase pour que le choix revienne clairement à l'exploitant. Ici aussi, le Conseil relève l'absence de délai et demande que celui-ci soit inscrit dans l'AGW. Ces délais devraient à tout le moins être conformes aux délais nécessaires pour renouveler les informations concernées.

Le Conseil souhaite s'assurer que cette procédure pourra faire l'objet d'un éventuel recours tel que prévu par le Titre 5 du Livre 3.

Dans la mesure où l'exploitant ne manifeste pas de volonté d'être entendu ou de faire valoir ses moyens de défense, il peut alors être considéré que l'exploitant aura fait le choix de se mettre en conformité. Dans ce cas, le §3 s'applique. Cependant, le Conseil trouve que la procédure prévue par ce dernier paragraphe n'est pas très claire également.

D'une manière générale, le Conseil estime que la procédure de suspension prévue à l'art. **R.III.25** présente des manquements, des incohérences et des différences entre procédures similaires. Il relève notamment que les issues de certaines démarches ne sont pas décrites.

- Section 5. Publicité
- **Chapitre 2. Certification des hôtels de tourisme, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques**
- Section 1re. Principe, contenu et effets

D'une manière générale, le Conseil trouve que l'art. **R.III.27-1** porte à confusion. Avec la libéralisation des dénominations, il est à craindre que celles-ci se démultiplient et suscitent de l'incompréhension chez le touriste. Les appellations manquent de substance et les critères ne poussent pas à une amélioration de l'offre ou à une reconnaissance de la qualité. Les critères de la grille de certification sont en effet trop légers et trop flous.

Le Conseil relève l'absence de critères pour distinguer parmi les meublés de tourisme, un gîte rural d'un gîte citadin. Il souhaite que des critères plus précis et plus stricts soient définis, afin de pouvoir mieux distinguer ces produits. Sans critères précis, n'importe quel exploitant remplissant les critères de certifications « de base », peut revendiquer de dénommer son hébergement touristique « *gîte rural* », « *gîte citadin* » ou autre, bien que la dénomination choisie s'écarte du sens commun (p. ex. un gîte rural en plein centre-ville). Le Conseil estime que protéger une dénomination sans avoir à remplir un « cahier de charges » propre à cette dénomination n'a pas beaucoup de sens. Il suggère de s'inspirer des initiatives menées en la matière par d'autres pays européens.

Le Conseil tient à rappeler aussi que les appellations utilisées pour les catégories, quant à elles, ne sont pas protégées. Cette situation est assez paradoxale car si « *chambres d'hôtes* » sera protégé, l'appellation « *maison d'hôtes* » ne l'est pas. En revanche, si la dénomination « *à la ferme* » est protégée, c'est via le chapitre relatif à l'enregistrement, mais uniquement dans le décret (art. **D.III.22**). Ces différences d'approche confèrent à l'ensemble l'impression d'une certaine incohérence.

Le Conseil relève également que de plus en plus d'exploitants proposent une offre diversifiée d'hébergements. Il s'interroge par conséquent sur l'application de la procédure de certification pour les différentes catégories d'hébergements, dès lors qu'elles sont toutes exploitées par la même personne.

- Section 2. Conditions de certification et son maintien

D'une manière générale, le Conseil rappelle l'inquiétude concernant la « protection » des campings touristiques avec la fin de l'obligation d'être autorisé auprès de l'administration, entraînant le risque de voir émerger des produits concurrentiels exemptés de toute obligation (mis à part les éventuels permis administratifs). Toute personne disposant d'un terrain en zone de loisirs ou en zone d'extension d'habitat pourrait accueillir des abris mobiles (tentes, caravanes tractables/résidentielles, motor-homes, yourtes...) et y pratiquer une activité de camping sans aucune « contrainte touristique » en matière d'équipement sanitaires, de taille des emplacements... (moyennant une attestation de sécurité-incendie et l'enregistrement). Et si elle remplit les critères de base, ce qui semble assez aisé, cette activité pourrait même faire l'objet d'une promotion. La suppression de l'obligation d'être reconnu comme camping touristique ou camping à la ferme pour accueillir plus de 3 abris mobiles pose également question.

A l'art. **R.III.31-2**, le Conseil du Tourisme se fait l'écho du Comité technique de l'hôtellerie de plein air qui demande de supprimer l'interdiction des clôtures pour la haute saison touristique. Celles-ci permettent de répondre aux attentes des campeurs saisonniers, notamment le désir de préserver une certaine intimité. Comme il s'agit d'installations amovibles, ces clôtures pourraient être autorisées, au même titre que les meubles extérieurs, auvents et avancées en toile, en zone d'aléa élevé du 15 mars au 15 novembre, soit durant la période accueillant les campeurs saisonniers. Ces barrières resteraient toutefois interdites en période hivernale.

Concernant les contraintes en zone d'aléa d'inondation, le Conseil s'étonne qu'elles ne soient imposées qu'aux campings certifiés. Cette situation peut en effet constituer un gros risque en termes de sécurité, tant des biens que des personnes. Par ailleurs, cela n'incitera pas certains exploitants à se certifier afin de garder plus de liberté. Il sera alors possible pour eux de remettre des mobilhomes en zone d'aléa élevé. Plus globalement, le Conseil s'interroge sur les infrastructures visées par le troisième alinéa de l'art. **R.III.31-2**. A l'exception des mobilhomes, celles-ci sont facilement et rapidement déplaçables en cas de risque d'inondation. Il est donc demandé que l'interdiction durant la période du 15 novembre au 15 mars dans la zone d'aléa élevé de la partie inondable d'un camping touristique ne vise exclusivement que les mobilhomes.

En complément des dispositions prévues par l'art. **R.III.31-3**, le Conseil demande que l'exploitant réalise ou fasse réaliser une étude hydraulique afin de pouvoir demander une dérogation.

- Section 3. Procédure de certification

Ici aussi, le Conseil souhaite s'assurer que cette procédure pourra faire l'objet d'un éventuel recours tel que prévu par le Titre 5 du Livre 3, notamment si la demande est considérée irrecevable.

Le Conseil estime que le délai de 10 jours visé à l'art. **R.III.32**, §3, alinéa 3, est beaucoup trop court pour permettre à l'exploitant de transmettre les informations manquantes à Tourisme Wallonie. Il est demandé de l'élargir à 20 jours.

Le Conseil se demande comment est fait le choix du contrôle sur pièces ou sur place. A qui revient cette décision et sur la base de quels critères est-elle prise ?

- Section 4. Retrait de la certification

Le Conseil s'étonne de la différence entre la procédure visée à l'art. **R.III.35** et celle prévue pour l'enregistrement par exemple. La procédure de retrait de la certification soulève plusieurs questions et notamment l'absence de délais inscrits dans l'AGW. Le Conseil se demande également devant qui l'exploitant fait valoir ses moyens de défense dans le cadre d'une audition. Il n'est en effet pas précisé s'il s'agit de la chambre de recours visée à l'art. **R.III.105-2**, un agent de Tourisme Wallonie ou autre.

- **Chapitre 3. Classement des hôtels de tourisme**

- Section 1re. Principe, contenu et effets du classement

Le Conseil s'étonne que le Ministre soit habilité à fixer le modèle d'écusson visé à l'art. **R.III.38**. En effet, l'écusson officiel pour les Hôtels est celui d'HSU et ne doit pas être un autre.

- Section 2. Critères de classement

En lien avec l'art. **R.III. 39** et l'annexe à laquelle il se rapporte, le Conseil rappelle que le classement doit être lié à la certification « *Hôtel* ». L'un ne peut aller sans l'autre.

- Section 3. Procédure de classement

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 3 du §3 de l'art. **R.III.41** est trop court pour permettre à l'exploitant de l'hébergement touristique de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours.

- Section 4. Révision du classement
- Section 5. Retrait du classement

- **Chapitre 4. Tourisme pour tous**

- Section 1re. Conditions de certification et son maintien

Afin de permettre au Comité technique du tourisme pour tous d'assurer son rôle dans de bonnes conditions, il est demandé d'élargir le délai visé aux art. **R.III.48-3** et **R.III.48-4** de 30 à 60 jours.

- Section 2. Procédure de certification

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 3 du §3 de l'art. **R.III.51-1** est trop court pour permettre à l'exploitant de l'association de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours. Il en est de même pour la disposition prévue à l'art. **R.III.51-2** vis-à-vis des centres.

Par ailleurs et afin de permettre au Comité technique du tourisme pour tous d'assurer son rôle dans de bonnes conditions, il est demandé d'élargir également le délai visé à l'art. **R.III.51-2**, §5, de 30 à 60 jours.

- Section 3. Retrait de la certification

Le Conseil relève que l'art. **R.III.53** ne renvoie pas à un article du décret dans lequel le Gouvernement wallon fixe les délais, les modalités et la procédure relatifs au retrait de la certification. Toutefois, et sans remettre en question l'utilité de cet article, il demande d'élargir le délai visé au §1^{er} de 30 à 60 jours, afin de permettre au Comité technique du tourisme pour tous d'assurer son rôle dans de bonnes conditions.

- Chapitre 5. Endroits de camp

- Section 1re. Label
- Section 2. Conditions d'octroi du label, de son maintien et de l'écusson

Le Conseil estime qu'il serait plus pertinent de fixer à l'art. **R.III.57** de l'AGW les normes minimales pour les bâtiments et les terrains. Il se demande les raisons qui pourraient justifier que ces normes soient fixées par ailleurs.

- Section 3. Procédure
- Section 4. Retrait du label
- Section 5. Organisme agréé

- Chapitre 6. Protection contre l'incendie

- Section 1re. Attestation de sécurité-incendie
 - Sous-section 1re. Principes

Le Conseil du Tourisme s'interroge sur la nature des certificats visés au §2 de l'art. **R.III.72**. De même, la délivrance se limite-t-elle au seul certificat ou également aux documents y afférent ? Ce paragraphe n'est pas très clair.

Tous les documents repris au point 1.2 de l'annexe doivent dater de moins de 2 ans. Le Conseil relève que cette disposition n'est pas pertinente, voire impossible, pour une grande partie des documents (p. ex. permis d'environnement, plan d'urgence...). Il est donc demandé de se limiter aux certificats de conformité.

Il semblerait plus pertinent que l'alinéa 5 du §2 de l'art. **R.III.72** fasse partie du §3.

Le Conseil s'interroge sur les suites données à la procédure en cas de demande incomplète.

Par rapport à l'art. **R.III.73**, §1^{er}, le Conseil souhaite que les futurs exploitants puissent avoir la garantie d'obtenir les normes de sécurité spécifiques préalables pour la création d'un projet via un rapport de prévention préalable.

Le Conseil souhaite également l'ajout de la définition de "bâtiment nouveau" et "autre bâtiment", vu la présence de ces notions dans le tableau d'application des annexes.

- Sous-section 2. Dérogations

La notion « *sans délai* » reprise à l'art. **R.III.75**, §1^{er}, est ambiguë. Doit-elle être comprise dans le sens d'immédiatement ou celui d'absence de délai ?

Le Conseil propose par ailleurs au §2, que « *la Commission de sécurité incendie ne traite que les dossiers transmis par Tourisme Wallonie et qui sont complets* ». Cette disposition devrait faciliter le traitement des dossiers dans le délai prévu des 4 mois.

Il est fait mention du « *Commissariat général au tourisme* » à deux reprises. Il conviendrait de le corriger par « *Tourisme Wallonie* ».

Le Conseil relève que dans la procédure de dérogation, la Ministre à pouvoir de décision mais dans celle du recours, c'est la Commission. Lorsque le recours porte sur une dérogation, à qui incombe la décision ?

o Section 2. Attestation de contrôle simplifié

Le Conseil se demande si la disposition du §1^{er} de l'art. **R.III.77** s'applique également aux hébergements touristiques de terroir d'une capacité inférieure à 10 personnes et qui ne constituent pas forcément des hébergements additionnés. Il s'étonne par ailleurs d'une obligation d'attestation de contrôle simplifié, dans la mesure où les hébergements bénéficieraient déjà d'une attestation de sécurité-incendie.

La Mise en page des points et sous points du §2 de l'art. **R.III.77** doit être revue. Il conviendrait de réorganiser ce paragraphe de la manière suivante :

- « 1° un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant l'installation :
- a. électrique ;
 - b. de chauffage ;
 - c. au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière ;
- 2° une déclaration sur l'honneur de l'exploitant relative :
- a. à la détention d'installations de détecteurs incendie et d'extincteurs ;
 - d. au bon entretien et au ramonage annuel des cheminées et conduits de fumée ;
 - c. à sa prise de connaissance et au respect des mesures relatives aux prescriptions d'occupation de l'exploitation telles que visées à l'annexe 18 ».

Le Conseil se demande si la précaution prévue à l'alinéa 4 du §2 est également appliquée pour les attestations de sécurité-incendie.

Le Conseil se demande en quoi le §3 de l'art. **R.III.77** constitue une dérogation au §2.

Le Conseil relève que la prorogation de l'attestation de contrôle simplifiée est précisée §3 de l'art. **R.III.77**. Cette disposition semble toutefois avoir été omise dans le cas de l'attestation de sécurité-incendie. Il serait bon de l'intégrer à l'AGW également.

L'alinéa 3 du §3 de l'art. **R.III.77** prévoit que « *La demande d'attestation de contrôle simplifiée est adressée au Bourgmestre ou au service désigné par le Gouvernement* ». Le Conseil estime qu'il serait plus pertinent de remplacer « *service désigné* » par « *organisme agréé* ».

Par ailleurs, le Conseil s'inquiète de la capacité qu'auront les zones de secours à assumer la charge de travail que représente le passage à 5 ans pour tous les hébergements touristiques.

- Section 3. Mesures de contrainte

En lien avec l'art. **D.III.78** du décret, le Conseil se demande pourquoi il n'y a aucune communication directe prévue entre Tourisme Wallonie et les communes pour prendre les mesures de sanctions directes en cas de manquement grave, comme l'absence d'attestation de sécurité-incendie. Des précisions quant à l'obligation d'une communication entre le bourgmestre et Tourisme Wallonie devrait être ajoutées, l'un et l'autre devant être prévenus et avertis.

- Section 4. Recours
- Section 5. Commission sécurité-incendie

Le sixième alinéa de l'art. **R.III.88-1** n'est pas utile. Il n'y a pas de raison de nommer le suppléant membre effectif en cas de vacance de ce dernier. Tout l'intérêt de la suppléance réside dans le fait d'assurer une représentation. Le suppléant assume donc son rôle conformément au premier alinéa et jusqu'à la désignation d'un nouveau membre effectif. Le suppléant n'est d'ailleurs peut-être pas demandeur de devenir effectif pour la fin du mandat.

Comme pour les Comités technique, il semble que les procédures de remplacement des membres de la Commission sécurité-incendie soient particulièrement lourdes, les membres étant désignés à titre individuel. Le Conseil suggère donc que les membres soient désignés dans la mesure du possible en tant que représentant d'une organisation représentative, d'une fédération, d'un groupement ou d'une association active dans le secteur.

Le Conseil du Tourisme se fait l'écho du Comité technique des hébergements de terroir et de meublés de vacances qui déplore qu'il n'y ait plus de représentants du Comité au sein de la Commission sécurité-incendie et ce, même en tant qu'observateurs. Cette représentation permettait pourtant d'assurer à un certain suivi des dossiers.

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'avant-dernier alinéa de l'art. **R.III.88-1** est trop court pour permettre à la commission de sécurité-incendie d'établir son règlement d'ordre intérieur. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours, voire davantage.

Titre 4. Itinéraires touristiques et produits d'itinérance permanents

- **Chapitre 1er. Principe, contenu et effets de l'autorisation**

Le Conseil du Tourisme estime qu'il serait pertinent que les offices du tourisme soient avertis de la fermeture d'itinéraires touristiques, comme cela est prévu à l'avant dernier alinéa de l'art. **R.III.92-1** vis-à-vis des maisons du tourisme.

- **Chapitre 2. Conditions d'autorisation et son maintien**

- Section 1re. Itinéraire permanent
 - Sous-section 1re. Conditions d'autorisation

- Sous-section 2. Demandes d'autorisation

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 3 du §3 de l'art. **R.III.94** est trop court pour permettre au concepteur de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours.

- Sous-section 3. Maintien de l'autorisation

o Section 2. Produits d'itinérance permanents

• Chapitre 3. Retrait de l'autorisation

Au §1^{er} de l'art. **R.III.103-1**, le Conseil demande d'élargir le délai de 30 à 60 jours, afin de permettre à l'organisme touristique de présenter ses moyens de défense.

Titre 5. Recours

L'art. **R.III.105-1** semble prévoir que le recours est réputé « *rejeté* » passé les délais. Cette disposition n'est toutefois pas très claire. Le Conseil estime qu'il serait plus pertinent que la décision soit favorable au requérant en l'absence de décision. Le requérant ne peut en effet pas être pénalisé par un retard de procédure. Il conviendrait de revoir cette disposition afin que celle-ci soit plus claire.

Le Conseil s'étonne qu'aucun représentant des secteurs, ou de défense des consommateurs, n'est prévu pour la composition de la « *Chambre de recours* ». Celle-ci est donc uniquement composée de membres de Tourisme Wallonie. Cette situation pose la question de l'impartialité de la Chambre. Le Conseil se pose par ailleurs la question de la « faisabilité » de cette Chambre, étant donné les conditions requises pour postuler (personnel A et B, 3 ans d'expérience, master en droit, occupation de ces mêmes agents comme agents constatateurs et fonctionnaires sanctionneurs...). La limite de renouvellement à un second mandat uniquement risque que complexifier davantage la constitution de la Chambre

Le Conseil se demande pourquoi les débats devraient être secrets.

La procédure prévue à l'alinéa 9 de l'art. **R.III.105-2** est peu claire et problématique car elle pourrait aboutir à augmenter le nombre de personnes présentes. En effet, les suppléants du Président absent et du Président ad interim (effectif le plus âgé) pourrait siéger simultanément. Il y aurait donc une personne de plus en cas d'absence du Président. Il n'y a aucune raison que le suppléant du Président ad interim puisse siéger, son effectif étant présent. Pour résoudre ce problème, le Conseil suggère que le Président de la Chambre soit indépendant, au même titre que d'autres Chambres de ce type.

Comme pour les Comités techniques, il est inutile de prévoir une disposition en cas de vacance du membre effectif (alinéa 18 de l'art. **R.III.105-2**). Le membre suppléant assume son rôle jusqu'à la désignation d'un nouveau membre. Le suppléant n'est peut-être pas demandeur de devenir effectif pour la fin du mandat.

D'une manière générale, le Conseil estime que les procédures de recours présentent des manquements, des incohérences et des différences entre des procédures similaires. Il relève par ailleurs que les issues de certaines démarches ne sont pas toujours décrites.

Titre 6. Transmission des informations touristiques

A l'art. **R.III.106**, 4^o, il convient d'inverser les termes « *Wallonie Tourisme* » en « *Tourisme Wallonie* ».

Le Conseil demande de préciser que les exploitants d'hébergements touristiques visés au deuxième alinéa de l'art. **R.III.106** concernent les hébergements « enregistrés ». Sans mention aucune, il pourrait éventuellement être entendu par défaut que seuls les hébergements certifiés sont visés par cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il serait pertinent d'également demander aux maisons du tourisme de communiquer toutes les données que Tourisme Wallonie jugerait opportunes dans le cadre d'études spécifiques menées. Parmi ces données, le Conseil suggère notamment d'ajouter les données à caractère économique.

LIVRE 4. SUBVENTIONS ET APPELS A PROJETS

Titre 1^{er}. Dispositions transversales

Le Conseil souligne la lourdeur administrative du règlement de l'appel à projets et propose de moduler les exigences des conditions d'éligibilité en fonction du montant visé par l'appel à projets, à l'instar des dispositions prévues à l'art. **R.IV.58**. La procédure, transversale, est en effet trop compliquée et décourageante pour de faibles montants et pour de petites structures.

Plus spécifiquement sur l'art. **R.IV.3**, le Conseil émet les remarques suivantes :

- Au §2, 1^o, a : La notion « *mandat dont il est titulaire* » n'est pas claire.
- Au §2, 2^o, a, ii : Le Conseil souhaite qu'une mesure transitoire soit prévue pour les hébergements touristiques, à savoir que cette disposition n'entre en vigueur qu'après 5 ans, car pendant la transition, personne n'aura droit aux subsides, s'il ne possède pas de numéro BCE.
- Au §2, 2^o, a, iii : Le Conseil souhaite que ce point soit supprimé dans la mesure où un extrait du casier judiciaire doit déjà être transmis lors de la certification. Si le point n'est pas supprimé il est nécessaire de préciser de quel casier judiciaire il s'agit et à qui il doit faire référence.
- Au §2, 2^o, a, iv : Le Conseil s'interroge sur la démonstration de la capacité professionnelle alors que les accès à la profession tendent à disparaître des législations régionales.
- Au §2, 2^o, a, v : Le Conseil propose que ce point se concrétise sous la forme d'une déclaration sur l'honneur.
- Au §2, 2^o, a, vi : Il serait souhaitable qu'une précision soit apportée sur cette limitation, de sorte que les attractions touristiques puissent introduire un autre dossier d'appel à projets dans une autre matière. Dans le cas des hébergements touristiques, se pose la question de cette limitation dans le cas où l'exploitant possède plusieurs hébergements, étant donné que la disposition s'applique sur le porteur de projet.

L'art. **R.IV.3**, contient deux « §2 ». Il convient donc de revoir la numérotation des paragraphes de cet article.

La notion de « *communication publique, ouverte et transparente* » visée au §2 de l'art. **R.IV.3** est trop vague par rapport aux moyens qui seront réellement mis en œuvre.

Titre 2. Organismes touristiques

Le Conseil relève que l'AGW mentionne à de nombreuses reprises les termes « *dépenses ou investissements* ». Dans le cadre des subventions de fonctionnement et de promotion, les investissements ne peuvent pas être pris en compte. Il convient donc de supprimer le terme « *investissements* » partout où il est mentionné, et de se limiter dans le cadre de ces subventions aux « *dépenses* ».

Plus fondamentalement, le Conseil regrette qu'il n'y ait pas de liste de dépenses éligibles comme cela était le cas par le passé.

- **Chapitre 1er. Subvention de fonctionnement des Fédérations provinciales du tourisme**
 - Section 1re. Objet de la subvention
 - Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 5 du §3 de l'art. **R.IV.10-1** est trop court pour permettre à la fédération provinciale de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours.

- Section 3. Taux et montant de la subvention
- Section 4. Procédure de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions
- **Chapitre 2. Subventions et appels à projets pour le fonctionnement et l'animation des maisons du tourisme**
 - Section 1re. Objet de la subvention

A l'art.**R.IV.14.** §1^{er}, 4^o, il convient de remplacer « *logiciel comptable ou autres* » par « *logiciels* ».

- Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 5 du §3 de l'art. **R.IV.15-1** est trop court pour permettre à la maison du tourisme de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours.

- Section 3. Taux et montant de la subvention

Comme déjà évoqué à l'art. **R.I.1**, le Conseil souligne le caractère peu prévisible de l'évolution du nombre de lits, tant à la hausse qu'à la baisse. Vu l'impact très important que peut avoir cette variation au niveau des subventions ; le fait que le nombre de lits n'est pas nécessairement un indicateur de la fréquentation ; et vu la faible évolution du nombre de personnes inscrites au registre de population des communes, le Conseil propose de simplifier la formule reprise à l'art. **R.IV.16** en supprimant toute la partie variable, et de rester aux montants fixes tels que présentés à l'annexe 9 du code. Cette manière de faire sera beaucoup plus simple et prévisible.

En conséquence, le Conseil propose de reformuler l'art. **R.IV.16** de la manière suivante : « *Le montant de la subvention correspond à la somme des montants attribués aux communes composant le ressort territorial de la maison du tourisme au 1er novembre de l'année N-1. Les montants attribués aux*

communes sont repris à l'annexe 9 du présent code. Le taux d'intervention pour la subvention s'élève à cent pour cent ».

Ces montants doivent en revanche rester « indexables » selon les modalités prévues par ailleurs.

- Section 4. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets
- Section 5. Procédure de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions
- **Chapitre 3. Subventionnement et appels à projets pour les infrastructures des maisons du tourisme**
 - Section 1re. Objet de la subvention

Comme déjà évoqué, la plupart des maisons du tourisme vont conserver des missions d'accueil. Le Conseil demande donc que les subventions visées à l'art. **R.IV.20** §1^{er}, 1° et 2°, ne soient pas limitées aux locaux administratifs mais incluent aussi les locaux d'accueil. Il est donc proposé de supprimer le terme « *administratifs* » au niveau des points 1° et 2°.

Dans le même ordre d'idées, à l'art. **R.IV.20**, §2, il est proposé de remplacer « *au prorata de la superficie au sol de la partie destinée aux touristes* » par « *au prorata de la superficie au sol de la partie occupée par la maison du tourisme dans son intégralité* ».

- Section 2. Conditions d'octroi de la subvention
- Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

La procédure visée à l'art. **R.IV.22** est peu claire en l'absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l'AGW.

Le dernier paragraphe de l'article est le 3 et non le 7.

- Section 4. Taux et montant de la subvention
- Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets
- Section 6. Procédure de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions
- **Chapitre 4. Subventions et appels à projet pour les infrastructures et le matériel des offices du tourisme**
 - Section 1re. Objet de la subvention

La digitalisation du secteur est en cours. En conséquence, le Conseil s'étonne et déplore que le nouveau code ne prévoie plus de subvention pour le « *petit matériel* », et en particulier le matériel informatique pour les maisons du tourisme. Il souhaiterait que cette disposition soit rajoutée à l'art. **R.IV.20**, même s'il est bien conscient que le chapitre 3 du livre 4 du décret ne fait pas allusion au matériel.

Le chapitre 4 du livre 4 du décret (relatif aux offices du tourisme) fait quant à lui bien allusion au matériel, mais l'AGW ne reprend que du mobilier. Puisque là aussi il semble compliqué de changer le titre du décret, il demande que le « *petit matériel* », en ce y compris le matériel informatique, soit clairement ajouté comme dépenses éligibles dans l'AGW, en plus du mobilier qui y figure déjà à l'art. **R.IV.27**.

- Section 2. Conditions d’octroi de la subvention
- Section 3. Modalités d’octroi de la subvention
- Section 4. Taux et montant de la subvention
- Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

L’art. **R.IV.31** est redondant avec l’art. **D.IV.26** du décret. Il n’y a donc pas lieu de le reprendre dans la partie réglementaire du code.

- Section 6. Procédure de liquidation et de contrôle de l’emploi des subventions
- **Chapitre 5. Subventions et appels à projets pour la promotion touristique aux maisons du tourisme et offices du tourisme**
- Section 1re. Objet de la subvention

Le Conseil propose d’ajouter deux points aux catégories de dépenses subventionnables pour la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion par les maisons du tourisme et les offices du Tourisme (art. **R.IV.34**), à savoir :

- 9° les frais d’animation
- 10° le matériel directement lié à l’organisation de l’évènement dont la liste est établie par le Ministre.

La même liste pourrait être utilisée au §3 pour les offices du tourisme. A ce titre, le Conseil s’étonne qu’il n’ait pas été prévu la prise en charge de frais de traduction pour les offices du tourisme, notamment au regard de la promotion d’itinéraires dans au moins deux langues (art. **R.IV.41-1**). Cette situation reporterait la charge des frais de traduction sur les maisons du tourisme.

- Section 2. Conditions d’octroi de la subvention
- Section 3. Modalités d’octroi de la subvention

La procédure visée à l’art. **R.IV.36** est peu claire en l’absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l’AGW.

Le dernier paragraphe de l’article est le 2 et non le 5.

- Section 4. Taux et montant de la subvention
- Section 5. Contenu des appels à projets
- Section 6. Procédure de liquidation et de contrôle de l’emploi des subventions
- **Chapitre 6. Subventions aux maisons du tourisme et aux offices du tourisme pour la promotion des itinéraires permanents et des produits d’itinérance permanents**

Le Conseil du Tourisme estime que le délai de 10 jours fixé à l’alinéa 3 du §4 de l’art. **R.IV.41-1** est trop court pour permettre à la maison du tourisme ou l’office du tourisme de transmettre les informations manquantes. Il demande que ce délai soit élargi à 20 jours.

La procédure visée à l’art. **R.IV.41-2** est peu claire en l’absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l’AGW.

- **Chapitre 7. Subventions aux organismes touristiques par appel à projets pour la professionnalisation du secteur**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 8. Subventions par appel à projets aux organismes touristiques pour l'animation et la dynamisation territoriale**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 3. Attractions touristiques

D'une manière générale, le Conseil craint que les subventions des attractions ne finançant plus l'essence même de l'attraction, il y ait une baisse des demandes de certification, qui se répercute à son tour sur les possibilités de promotion, dès lors qu'il serait prévu de ne plus promouvoir que les attractions touristiques certifiées. Cela consisterait en une regrettable spirale descendante allant à l'encontre des objectifs de la réforme.

- **Chapitre 1er. Subventions pour le développement d'une attraction touristique**
 - Section 1re. Objet de la subvention

Le Conseil relaye la demande du Comité technique des attractions touristique par rapport à l'art. **R.IV.56**, à savoir qu'une enveloppe de 60% de l'enveloppe globale annuelle consacrée aux attractions soit réservée aux demandes de subvention pour le développement d'une attraction touristique, les 40% restants étant dévolus aux appels à projet.

Le Conseil s'étonne de l'exclusion des parties réservées à des groupes de touristes et inaccessibles aux touristes individuels au 1^o du §1^{er} de l'art. **R.IV.56**. Cette exclusion vise donc également les groupes MICE et les groupes scolaires, ce qui s'inscrit en contradiction avec les axes principaux de la stratégie 2030 qui définissent les clients prioritaires, dont le MICE. Cette situation résulte probablement de la définition de « *touriste* » inscrite dans le décret (art. **D.I.1, 47°**), qui ne distingue pas le « *touriste de loisirs* » du « *touriste d'affaires* ». Les deux types de tourisme sont toutefois compatibles durant un même séjour et en un même espace.

De façon générale, le Conseil s'étonne également de ne pas retrouver dans les dépenses listées à l'art. **R.IV.56**, les travaux de rénovation, les ascenseurs, les aires de jeux, le matériel et l'équipement relatif à la prévention et à la sécurité, en ce compris la vidéo de surveillance, l'équipement de lutte contre l'incendie, les dépenses en matière de développement durable et les plantations d'essence indigènes.

En ce qui concerne le 5^o du §1^{er} de l'art. **R.IV.56**, le Conseil estime qu'un périmètre de cinq kilomètres n'est pas adapté à toutes les situations géographiques. Il propose que soient prises en compte les équipements ou travaux de signalisation touristique à partir des routes régionales ou autoroutes les plus proches.

A l'art. **R.IV.56**, §2, 5^o, il convient de corriger les fautes de frappe de la manière suivante : « ...*pour les dépenses pour les parties...* ».

Au §3 du même article, il y aurait lieu de supprimer les mots « *d'investissements* » qualifiant les dépenses, cette précision étant contradictoire.

En outre, le Conseil s'interroge sur la possibilité d'exclure d'autres dépenses a posteriori, cela n'allant pas dans le sens de la transparence.

- Section 2. Conditions d'octroi de la subvention
- Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

La procédure visée à l'art. **R.IV.58** est peu claire en l'absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l'AGW. Par ailleurs, le Conseil demande la suppression de la disposition de rejet d'office de la demande en cas de dépassement du délai qui empêcherait les attractions de se projeter et ne répondrait pas à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs.

Au §2 du même article, le Conseil estime que le délai de 12 mois prorogeable à 24 mois est paralysant pour les attractions. Il demande un délai maximum de douze mois. En outre et comme pour le §1^{er}, le Conseil demande la suppression de la disposition de rejet d'office de la demande en cas de dépassement du délai qui empêcherait les attractions de se projeter et ne répondrait pas à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs.

Le dernier paragraphe de l'article est le 3 et non le 7.

- Section 4. Taux et montant de la subvention

Il convient de revoir la numérotation des puces au §2 de l'art. **R.IV.59**. Il n'y a en effet pas de 3°.

- Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

L'art. **R.IV.60** est redondant avec l'art. **D.IV.58** du décret. Il n'y a donc pas lieu de le reprendre dans la partie réglementaire du code.

- Section 6. Procédure de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions
- **Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 4. Équipements touristiques

- **Chapitre 1er. Objet de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 2. Conditions d’octroi de la subvention**

L’art. **R.IV.76**, contient deux « §5 ». Il convient donc de revoir la numérotation des paragraphes de cet article.

- **Chapitre 3. Modalités d’octroi de la subvention**

La procédure visée à l’art. **R.IV.78** est peu claire en l’absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l’AGW.

- **Chapitre 3. Modalités d’octroi de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 4. Taux, montant et périodicité de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets**

L’art. **R.IV.80** est redondant avec l’art. **D.IV.71** du décret. Il n’y a donc pas lieu de le reprendre dans la partie réglementaire du code.

- **Chapitre 6. Procédure de liquidation et de contrôle de l’emploi des subventions**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 5. Hébergements touristiques

D’une manière générale, le Conseil craint que les subventions soient trop faibles (40% du plafond) et les procédures pour les obtenir trop lourdes, que pour inciter les exploitants à certifier leur hébergement touristique. Cette potentielle baisse des demandes de certification, aura à son tour un impact sur les possibilités de promotion, dès lors qu’il serait prévu de ne plus promouvoir que les hébergements touristiques certifiées. Cela consisterait en une regrettable spirale descendante allant à l’encontre des objectifs de la réforme.

- **Chapitre 1er. Subventions générales**

- **Section 1re. Objet de la subvention**

Le Conseil trouve que l’art. **R.IV.83** est compliqué à lire et à comprendre, particulièrement par rapport à la clarté de l’information. Il regrette qu’il n’y ait pas de liste de dépenses éligibles comme cela était le cas par le passé.

- **Section 2. Conditions d’octroi de la subvention**

Le Conseil regrette le changement de procédure de subventionnement. Les conditions d’octroi visées à l’art. **R.IV.84** compliquent les démarches d’un point de vue administratif. Le Conseil craint que les exploitants pâtissent du non-respect des délais de travaux (pénuries de matériaux, retards...), des

modifications de prix entre les devis et les factures en lien avec l'inflation, de l'obligation de programmer les dépenses sur plusieurs années, etc.

Le §4 de l'art. **R.IV.84**, renvoie à une disposition prévue au « *paragraphe 1* ». Cependant, aucune notification n'est prévue au §1^{er} de l'art. **R.IV.84**. Il conviendrait de prévoir celle-ci dans l'AGW.

Le Conseil s'étonne qu'au §4 du même article, le délai pour la réception des pièces manquantes soit laissé à l'appréciation de Tourisme Wallonie. Il demande que ce délai soit renseigné dans l'AGW.

- Section 3. Modalités d'octroi de la subvention

La procédure visée à l'art. **R.IV.85** est peu claire en l'absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l'AGW. Le Conseil estime par ailleurs qu'au §6, le délai de 12 mois prorogeable à 24 mois est beaucoup trop long. Il propose qu'il soit réduit.

Les §6 et 9 doivent respectivement être renumérotés 2 et 3.

- Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention

Le Conseil considère que les dispositions de l'art. **R.IV.86-1** sont fort restrictives. En effet, l'introduction d'une demande de subvention, avec devis, est limitée dans le temps (3 ou 5 ans) et ce, que le plafond soit atteint ou non lors de la subvention précédente. Cette situation est d'autant plus pénalisante qu'elle est liée à l'exploitant. Autrement dit, un exploitant qui possède plusieurs hébergements touristiques ne pourrait solliciter qu'une seule demande de subvention par année civile, indépendamment du nombre d'hébergement. En conséquence, le Conseil craint que certains exploitants soient incités à fournir des devis plus élevés afin de ne pas prendre le risque d'être pénalisés ultérieurement.

L'art. **R.IV.86-2** renvoie à l'art. **R.IV.82** qui n'existe pas dans l'AGW. Soit le renvoi vise l'art. **D.IV.82** du décret, soit un autre article de l'AGW qu'il convient de préciser. La référence à de l'art. **D.IV.79** à l'art. **R.IV.86-1** semble erronée également.

Le Conseil relève une incompréhension majeure concernant les plafonds de subventions et les montants maximums de dépense et d'investissement. Il ressort finalement que les montants renseignés à l'art. **R.IV.86-2** (75.000€ pour les hôtels, les campings..., 15.000€ pour les meublés de tourisme et 10.000€ pour les maisons d'hôtes) visent bien les montants maximums de dépense et d'investissement. Dans ce cas, le Conseil déplore la hauteur des subventions qui représentent in fine des montants dérisoires, d'autant que le nombre de demandes est limité dans le temps et que l'élaboration des dossiers représente une charge administrative conséquente. Pour être intéressant, il faudrait que les plafonds soient multipliés d'un facteur d'au moins 2,5.

Plus spécifiquement pour les campings, le Conseil relaye les interrogations émises par le Comité technique de l'hôtellerie de plein air. Il regrette avant tout la diminution du montant des subventions, qui s'élevait auparavant à 85.000€. Le Conseil relève que l'AGW n'aborde pas la situation des campings à la ferme. Il se demande s'ils sont soumis au même plafond que les campings touristiques.

Par rapport aux hôtels de tourisme, le Conseil s'étonne que les plafonds soient identiques pour tous les hôtels, peu importe leur classement, leur capacité..., et regrette que les aides qui leur seront octroyées vont diminuer. Il déplore également l'impossibilité de valoriser les dépenses déjà effectuées (pas d'effet rétroactif).

Le Conseil se réjouit de la majoration de 10% prévue à l'art. **R.IV.86-3**, §2. Il attire toutefois l'attention sur le fait que ces investissements, notamment en matière de sécurité-incendie, seront rarement éligibles puisque majoritairement effectués préalablement à la création. Or les factures ne peuvent être datées au plus tôt qu'au jour de l'introduction de la demande. Par ailleurs, la demande de subvention n'est accessible qu'aux seuls hébergements certifiés qui doivent déjà être en ordre d'attestation de sécurité-incendie. De même, les travaux pour favoriser l'accessibilité PMR ou améliorer la performance énergétique s'envisagent généralement avant l'ouverture de l'hébergement.

Cette subvention devient donc essentiellement une subvention de travaux d'amélioration du standing et donc avec un taux non majoré. Vu ce constat, le Conseil craint que certains exploitants se limitent au strict minimum d'investissement pour obtenir la certification de leur hébergement et ainsi pouvoir prétendre par la suite à la subvention. Cette situation conduirait à une baisse de la qualité de l'offre de base, ce qui serait fort regrettable. A un autre niveau, le Conseil s'interroge sur les moyens dont dispose Tourisme Wallonie pour apprécier la nature des investissements en matière d'amélioration de performance énergétique ou d'accessibilité PMR.

Sur le principe des subventions majorées, le Conseil estime qu'il serait pertinent d'intégrer un « *taux majoré de 10% en fonction de l'emploi supplémentaire créé à la suite des investissements* ». Cette proposition renvoie aux effets retours des subventions octroyées.

D'une manière plus générale, le Conseil s'inquiète que cette nouvelle procédure ait un impact sur les exploitants qui ont déjà établi un business plan notamment avec des factures 2023 et des travaux encore prévus cette année et qui risquent donc de ne pas voir aboutir leur subvention. En outre, il s'interroge sur les moyens de Tourisme Wallonie pour assumer le probable afflux de dossiers qui risquent d'arriver avant la mise en vigueur du nouveau Code wallon du Tourisme.

- Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

L'art. **R.IV.87** est redondant avec l'art. **D.IV.85** du décret. Il n'y a donc pas lieu de le reprendre dans la partie réglementaire du code.

- Section 6. Procédures de liquidation

Par rapport au §5 de l'art. **R.IV.88**, le Conseil s'interroge sur la liquidation et la vérification dans le cas où le projet n'est pas finalisé mais que des pièces justificatives sont rentrées.

Le Conseil se demande si le §9 de l'art. **R.IV.88** fait bien référence aux modalités d'octroi de la subvention visée à l'art. **R.IV.85**.

- **Chapitre 2. Endroits de camp**
 - Section 1re. Objet de la subvention
 - Section 2. Conditions d'octroi de la subvention

L'AGW comporte deux articles « **R.IV.92** ». Il s'agit sans doute ici de l'art. **R.IV.91**.

- Section 3. Modalités d’octroi de la subvention

La procédure visée à l’art. **R.IV.92** est peu claire en l’absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l’AGW.

- Section 4. Taux, montant et périodicité de la subvention
- Section 5. Modalités particulières pour le subventionnement par appel à projets

L’art. **R.IV.94** est redondant avec l’art. **D.IV.92** du décret. Il n’y a donc pas lieu de le reprendre dans la partie réglementaire du code.

- Section 6. Procédure de liquidation.
- **Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur**
 - Section 1re. Objet de la subvention

Le Conseil s’étonne que l’AGW ne contienne pas d’article « **R.IV.97** », par lequel le Gouvernement précise les dépenses visées à l’art. **D.IV.96** du décret et pouvant faire l’objet d’une subvention.

- Section 2. Conditions d’octroi de la subvention
- Section 3. Modalités d’octroi de la subvention
- Section 4. Contenu des appels à projets
- Section 5. Procédure de liquidation et de contrôle de l’emploi des subventions

Le Conseil se demande pourquoi les procédures de liquidation visées à l’art. **R.IV.101**, §1^{er}, sont différentes.

Il s’interroge également sur les délais visés aux §4 et 7 de l’art. **R.IV.103**.

Titre 6. Subventions en matière de tourisme pour tous

- **Chapitre 1. Subventions générales**
 - Section 1re. Objet de la subvention

Le Conseil salue la majoration de 10% prévue à l’art. **R.IV.103** (§1^{er}, 6°) pour des frais d’aménagement relatifs à l’accessibilité PMR. Le Comité technique du tourisme pour tous se demande si l’intervention pour des frais d’expertise en accessibilité, donc en principe les frais d’un audit Access-i, pourraient être pris en compte.

Le Conseil demande que soit remanié le deuxième alinéa du §2 de l’art. **R.IV.103**, et qu’à tout le moins, la référence au « *chiffre de fréquentation* » soit supprimée.

- Section 2. Conditions d’octroi des subventions

Le Conseil souhaite s’assurer que les subsides seront utilisés à bon escient et en faveur d’un tourisme pour tous. Dans cette optique, il estime qu’il serait utile de s’assurer de la bonne santé financière à long terme d’un centre d’hébergement lors d’une demande de subside. Si la coupole permet un

1^{er} niveau de contrôle avant que le dossier ne soit introduit auprès de l'administration, ce ne sera pas le cas pour les centres indépendants. Le Conseil suggère donc qu'une procédure de vérification dans ce sens soit inscrite à l'art **R.IV.104**.

- Section 3. Taux et montant de la subvention
- Section 4. Procédure d'octroi et de liquidation des subventions

La procédure visée à l'art. **R.IV.107-1** est peu claire en l'absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l'AGW.

Les §8 et 9 doivent respectivement être renumérotés 2 et 3.

Même si la notion « *variations marginales* », à l'art. **R.IV.107-2**, §5, apporte sans doute une forme de flexibilité, le Conseil demande que l'administration clarifie ce qu'il est entendu par l'usage de cette terminologie.

Le Conseil relève que la remarque de l'Inspecteur des Finances concernant la simplification de la formulation « *La subvention peut être liquidée en une ou plusieurs tranches* » n'a pas été appliquée à l'art. **R.IV.107-2**. Il conviendrait donc de reprendre la formulation « *Le rythme de liquidation est fixé par l'arrêté de subvention* » en cohérence avec les dispositions similaires de l'AGW.

- **Chapitre 2. Subventions par appel à projets pour la professionnalisation du secteur**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 3. Subventions par appel à projets pour la promotion touristique**
 - Section 1^{re}. Objet de la subvention
 - Section 2. Conditions d'octroi de la subvention
 - Section 3. Modalités d'octroi de la subvention
 - Section 4. Contenu des appels à projets
 - Section 5. Procédure de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions

Le Conseil relève que la remarque de l'Inspecteur des Finances concernant la simplification de la formulation « *La subvention peut être liquidée en une ou plusieurs tranches* » n'a pas été appliquée à l'art. **R.IV.114**. Il conviendrait donc de reprendre la formulation « *Le rythme de liquidation est fixé par l'arrêté de subvention* » en cohérence avec les dispositions similaires de l'AGW.

Titre 7. Développement des itinéraires permanents et des produits d'itinérance permanents

- **Chapitre 1^{er}. Objet de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 2. Conditions d'octroi de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 3. Modalités d’octroi de la subvention**

La procédure visée à l’art. **R.IV.124** est peu claire en l’absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l’AGW. Le Conseil estime par ailleurs qu’au §6, le délai de 12 mois prorogeable à 24 mois est beaucoup trop long. Il propose qu’il soit réduit.

Les §6 et 7 doivent respectivement être renumérotés 2 et 3.

- **Chapitre 3. Modalités d’octroi de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 4. Taux et montant de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 5. Procédure de liquidation et de contrôle de l’emploi des subventions**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 8. Subventions et appels à projets aux associations sans but lucratif pour les évènements touristiques

- **Chapitre 1er. Finalité des subventions de promotion des évènements touristiques et des subventions par appel à projets pour l’organisation d’évènements touristiques**

- **Section 1re. Objet de la subvention de la promotion des évènements touristiques**

Le Conseil propose d’ajouter un point aux catégories de dépenses subventionnables prévues à l’art. **R.IV.128**, §1^{er}, à savoir : « 7^o les frais d’animation ».

- **Section 2. Objet de la subvention par appel à projets pour l’organisation d’évènements**

- **Chapitre 2. Conditions d’octroi de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 3. Modalités d’octroi de la subvention**

La procédure visée à l’art. **R.IV.132** est peu claire en l’absence de délai. Il est donc demandé que les délais soient directement renseignés dans l’AGW.

- **Chapitre 4. Taux et montant de la subvention**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

- **Chapitre 5. Procédures de liquidation et de contrôle de l'emploi des subventions**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 9. Garanties

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette partie.

LIVRE 5. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Etant donné les exigences pour être agents constatateurs et fonctionnaires sanctionneurs, le Conseil du Tourisme craint que Tourisme Wallonie n'ait pas les moyens de ses ambitions pour contrôler et sanctionner la concurrence déloyale d'hébergements ne respectant pas les règles de base, notamment en termes de sécurité incendie.

Le Conseil se demande si les nouvelles dispositions du Code pénal qui a été modifié et qui doit entrer en vigueur en 2026, ont bien été prises en compte dans le cadre de la réforme du Code wallon du Tourisme.

Titre 1er. Acteurs dans le cadre de la répression touristique

- **Chapitre 1er. Agents constatateurs**

Le Conseil s'interroge sur la notion de « *commissionnement* » visée à l'art. **R.V.2-1**.

Il rappelle sa remarque formulée à l'art. **R.II.5-1** sur l'incohérence entre la partie réglementaire et la partie décrétole par rapport à l'habilitation à désigner des agents constatateurs.

- **Chapitre 2. Fonctionnaires sanctionneurs**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 2. Recherche et constatation d'infractions

- **Chapitre 1er. Moyens d'investigation**

Le Conseil s'interroge sur le fondement juridique relatif au délai d'apposition des scellés visé à l'art. **R.V.4-2**, et plus particulièrement sur la durée maximum de septante-deux heures.

Le Conseil relève également que toute infraction n'est pas matérielle. La saisie visée à l'art. **R.V.4-3** n'est donc pas forcément pertinente.

- **Chapitre 2. Constatation d'infractions**

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur ce chapitre.

Titre 3. Poursuite des infractions

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette partie.

Titre 4. Recouvrement

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette partie.

LIVRE 6. RECOUVREMENT

Titre 1^{er}. Recouvrement amiable

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette partie.

Titre 2. Dispositions abrogatoires, transitoires, modificatives et finales

Les numérotations des sections du Titre 2 doivent être revues. Il s'agit des sections 1 et 2 (au lieu de 10 et 11).

- Section 10. Dispositions modificatives
- Section 11. Dispositions finales

Le Conseil souhaite avoir des éclaircissements sur la période transitoire et surtout sur les dossiers en cours. Il déplore en effet que tous les dossiers de subvention complets, au moment de l'application de la réforme, passeront à la trappe si l'engagement juridique n'a pas été pris. Cette démarche est défavorable à l'exploitant qui n'est pas responsable des délais de traitement des dossiers par l'administration.

Le Conseil relaye la position du Comité technique des hébergements de terroir et de meublés de vacances, qui se réjouit que l'obligation de la BCE soit reportée à 5 ans. Il souhaite toutefois que cette mesure transitoire s'applique également aux subventions et appels à projets (cf. remarques à l'art. **R.IV.3**, §2, 2^o, a, ii).

Le Conseil attire également l'attention sur le fait que les modifications du système d'engagement des subventions pour les hébergements touristiques de terroir et l'absence de mesures transitoires seront fortement préjudiciables aux citoyens qui pourraient pâtir des délais de traitement de leur dossier par l'Administration. Tel qu'écrit actuellement, un propriétaire ayant un dossier complet pour clôturer la demande de subvention n'aurait accès ni aux subventions du code actuel, ni aux subventions du nouveau code tel que proposé.

ANNEXES DU PROJET D'AGW

D'une manière générale, le Conseil constate que les titres des annexes sont peu explicites sur leur contenu, voire manquants. Il serait nécessaire de les revoir pour plus de clarté.

Annexe 1 Grille de certification des AT

Avant tout, le Conseil s'interroge sur la catégorie « *activités de loisirs aériens* » prévue dans la liste des types d'attractions du pôle récréatif. Il demande que celle-ci soit définie.

Le Conseil émet les remarques suivantes sur les critères de certification des attractions touristiques :

- Critère 1 : Si ce que recouvre la notion de « *données statistiques* » est clair, ce n'est pas le cas pour les « *données économiques* ». Il serait utile de préciser ces dernières.
- Critère 2 : L'expression « *axés tourisme* » devrait être remplacée par « *axés vers le public touristique* » pour davantage de clarté.
- Critère 3 : Le formulaire visé est transmis par l'OWT et non l'OTW (TEC).
- Critère 5 (2^e phrase) : Le Conseil suggère de remplacer « *établit une collaboration* » par « *collabore* ».
- Critère 8 : Le Conseil demande que les 100 jours actuellement exigés soient maintenus. Si cette obligation est difficile à respecter pour certains opérateurs, le Conseil est ouvert à l'idée d'organiser un système de dérogation au cas par cas, pour autant que le décret le permette.
- Critère 15 : Le Conseil suggère une formulation plus souple en fin de seconde phrase, remplaçant « *dans le même espace fonctionnel que le WC* » par « *dans un espace proche du WC* ».
- Critère 18 : Le nombre de zones de repos devrait être modulé en fonction de la taille de l'attraction touristique. Le Conseil propose donc la reformulation suivante : « *l'attraction dispose d'au moins une zone de repos (bancs, sièges...) dans le parcours de visite, en fonction de la taille de l'attraction* ».
- Critère 22 : Le Conseil juge nécessaire de remplacer le terme « *taille* » par « *morphologie* », ce dernier englobant à la fois la taille et la corpulence.
- Critère 23 : Le Conseil préconise une reformulation de la phrase : « *Pour les attractions catégorisées comme divertissement actif/extrême (selon le SPF Economie), l'attraction définit sa politique d'encadrement et de sécurité sur base d'une analyse de risques et se soumet aux contrôles d'organismes agréés* ». Il est préférable de supprimer l'exemple dans un souci de droit à la concurrence.
- Critère 27 : Il semble très important de distinguer le contrôle interne, régulier, et le contrôle externe : « *Les agrès de l'attraction sont contrôlés régulièrement en interne et annuellement par un organisme agréé* ». Il est préférable de supprimer l'exemple dans un souci de droit à la concurrence.
- Le Conseil estime qu'il serait pertinent d'ajouter un critère relatif à l'existence d'un espace de repos ou d'une infirmerie :
 - Attractions culturelles ou naturelles : « *L'attraction prévoit un espace de repos pour dispenser les premiers secours ou attendre les services de secours* ».
 - Attractions récréatives : « *L'attraction dispose d'une infirmerie* ».

Annexe 2 Grille de certification des hôtels touristiques, des meublés de tourisme, des maisons d'hôtes, des campings touristiques, des villages de vacances, des auberges pour jeunes et des autres types d'hébergements touristiques

Avant tout, le Conseil constate que l'annexe, qui lui est soumise à avis, contient des abréviations, des marquages couleur, etc. Il semble que la version adoptée en première lecture par le Gouvernement soit un document de travail non finalisé. A ce titre, les critères spécifiques ou exonération de certains critères demandés par le Comité technique de l'hôtellerie de plein air, par rapport à la certification des campings « à la ferme », ne figurent pas l'annexe à ce stade.

Au critère 3, le terme « *personnel* » n'est pas toujours approprié, car il sous-entend l'existence d'un contrat de travail et d'un lien de subordination employé-employeur. Dans bon nombre d'hébergement, l'accueil est directement assuré par l'exploitant. Il serait donc plus pertinent d'indiquer qu'un accueil des touristes en français est garanti.

Le terme « *ouvert* » du critère 6 n'est pas vraiment approprié pour les hébergements touristiques. Il serait préférable d'indiquer « *disponible ou proposé à la location* ».

- **Concernant les maisons d'hôtes :**

- Critère 26 : Le Conseil s'étonne qu'il ne soit plus obligé d'être domicilié dans l'hébergement touristique. Il s'interroge sur le caractère légal de la notion de « *lieu de vie* » (domicile ? résidence ? ...), de même que sur la définition de « *proximité immédiate* ».
- Critère 51 : La notion de panier est très spécifique. Le Conseil ne comprend pourquoi cela serait problématique, alors que rien n'interdit l'usage d'un plateau par exemple. Cette remarque soulève plus globalement la question de service minimum.
- Critère 55 : Aux termes « *photos réalistes* », le Conseil préférerait « *photos réelles* » afin de ne pas laisser place à des interprétations malheureuses.
- Critère 57 : L'astérisque ne renvoie à aucune définition.
- Critère 60 : Le Conseil est d'avis qu'il serait pertinent d'ajouter l'obligation de garantir un éclairage.

- **Concernant les campings touristiques :**

- Critères 16 et 17 : Il serait utile d'harmoniser la manière de décrire les périodes (en jours ou en mois) pour faciliter la lecture.
- Critère 19 : La référence à des emplacements saisonniers n'est ni définie dans le décret, ni dans l'AGW. Cette notion devrait donc être définie. De même, la notion d'habitat permanent n'est abordée qu'au niveau de l'annexe. Le Conseil s'interroge sur la portée de l'interdiction visée pour les campings enregistrés et certifiés.
- Critère 21 : Le critère est jugé imprécis. La délimitation est-elle (cadastre) ou *in situ* (haies, arbres, clôtures...).
- Critère 22 : Le Conseil propose de supprimer ce critère, notamment au regard des difficultés rencontrées principalement en camping à la ferme.
- Critère 29 : Ce critère renvoie à la nécessité de préciser les définitions des abris mobiles et des abris fixes, déjà évoquée à l'art. **R.I.1**. Ce critère soulève par ailleurs la question de la prise en

compte des mobilhomes apportés par les touristes et qui restent dans le camping toute l'année (fixes ou mobiles). La situation est différente pour les mobilhomes proposés en location par l'exploitant aux touristes.

- Critère 44 : Le Conseil est d'accord sur l'importance de rendre accessible aux PMR les infrastructures. Il s'interroge toutefois sur la faisabilité de cette mesure pour l'ensemble des campings, et notamment pour les campings à la ferme. Par ailleurs, seules les infrastructures sanitaires sont visées par le critère. Le Conseil s'interroge sur les conditions d'accès au reste du terrain (p. ex. le local d'accueil). Le Conseil craint que de nombreux campings ne puissent être certifiés car ils ne répondent pas à ce critère. De plus, les subventions ne sont plus incitatives. Le Conseil propose donc de supprimer ce critère, mais d'éventuellement inciter à améliorer l'accessibilité aux PMR via des appels à projets.
- Critère 60-61 : L'astérisque ne renvoie à aucune définition.

- **Concernant les villages de vacances :**

Selon la grille de certification, 100% des unités d'hébergement doivent être réservées aux touristes ayant conclu un contrat de location touristique avec la personne exploitant le village de vacances. Actuellement très peu de villages de vacances atteignent ce critère. Il est impossible d'obliger les propriétaires à mettre leur bien en location. Imposer cette règle aboutirait à ce que presque aucun village ne soit certifié.

Le Conseil souligne la nécessité de rendre un maximum de lieux accessibles aux PMR. Il se fait toutefois l'écho des représentants des villages de vacances qui attirent l'attention sur le fait que certains villages ne sont absolument pas accessibles pour les PMR, étant donné les caractéristiques de leur terrain (p. ex. dénivelé important). Imposer des infrastructures sanitaires adaptées aux villages qui n'accueillent jamais de PMR représenterait un gaspillage d'argent.

- **Concernant les meublés de tourisme :**

Au-delà des critères de certifications, le Conseil rappelle la nécessité d'établir également des critères spécifiques plus précis afin de pouvoir mieux différencier les dénominations « gîte rural » et « *gîte citadin* » visée à l'art. **R.III.27-1**.

- Critère 19 : Le Conseil s'étonne que le propriétaire, gestionnaire ou exploitant puisse se domicilier dans son gîte.
- Critère 38 : Le critère ne devrait pas viser le meublé de tourisme, mais les espaces de vie. Cette restriction pose la question des WC dont la superficie n'excède pas 4 m² et qui font pourtant bien partie du meublé de tourisme.
- Critère 39 : Le Conseil signale qu'il est fréquent que des pièces ne soient pas accessibles aux touristes (p. ex. chaufferie, espaces de stockage et de rangement...). Un hébergement peut également faire l'objet d'une location partielle.
- Critère 42 : Le terme « *adapté* » est très subjectif. Il serait utile de définir des critères en fonction des capacités.
- Critère 49 : Ce critère est trop vague. Il faudrait définir le matériel mis à disposition et préciser la différence entre du matériel de nettoyage et d'entretien.

- Critère 55 : Aux termes « *photos réalistes* », le Conseil préférerait « *photos réelles* » afin de ne pas laisser place à des interprétations malheureuses.
- Critère 60 : Le Conseil est d'avis qu'il serait pertinent de préciser que l'obligation de garantir un éclairage s'applique également dans les espaces WC.

Annexe 3 Grille de classement des hôtels touristiques

Le Conseil relève que l'annexe reprend essentiellement les explications de la méthode de calcul, mais ne présente pas les critères en tant que tel. Dans ce contexte l'annexe n'a pas vraiment d'utilité. Elle pourrait donc être retirée de la partie réglementaire du code et éventuellement faire l'objet d'un arrêté ministériel.

Annexe 4 Grille de certification des centres de tourisme pour tous

Le Conseil relaye les interrogations du Comité technique du tourisme pour tous concernant la partie « *Exploitation-Gestion-Représentation* » de l'annexe :

- Le propriétaire doit-il être belge ?
- Doit-il avoir un casier judiciaire vierge ?

Le Conseil estime que les notions d'« *état irréprochable d'hygiène et parfaitement entretenu* » sont difficilement contrôlables étant donné leur caractère subjectif.

Il y a une erreur à corriger dans le deuxième encart de la « *communication vers le touriste* ». Le terme « *affilité* » doit être remplacé par « *affilié* ».

Dans la même partie, le Conseil signale qu'en fonction des localisations, il n'est pas toujours possible de fournir un service internet et donc de WiFi.

Le Conseil relève que le centre doit être ouvert minimum 150 jours/an. Une période d'activité pourrait également être définie. Le Conseil suggère par exemple d'inclure que : « *Pour être certifié, il faut avoir deux années d'activité, soit pour la coupole (association reconnue) soit pour le centre non affilié* ».

Annexe 5 Charte de tourisme pour tous

Le Conseil propose de donner un caractère plus pérenne à l'engagement. Il suggère d'ajouter « *à long terme* » à la fin de la phrase « *Cela signifie que je poursuis et mets en œuvre les objectifs suivants* ».

Dans cadre d'une ASBL, il serait plus pertinent de demander que la charte soit signée par un représentant légal de l'association.

Annexe 6 Modèle du plan d'actions quadriennal pour le tourisme pour tous

Par rapport à la notion de « *public cible* », le Conseil demande que les signataires du Plan soient incités à bien décrire leurs publics et pas se limiter à simplement cocher les cases.

Le Conseil suggère que le Plan quadriennal puisse rester évolutif. Il est important de permettre une certaine marge d'adaptation, par exemple en ne figeant pas la liste des actions, celles pouvant être

amené à changer en cours de route. Dans le cas où de nouveaux projets seraient prévus, ceux-ci seraient alors communiqués à l'administration.

Annexe 7 Contrats d'occupation des endroits de camp - éléments minimaux

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 22 ASI 1 tout hébergement touristique

Dans les annexes concernant la sécurité-incendie, il est stipulé que chaque chambre réservée aux touristes doit être équipée d'un détecteur automatique d'incendie, avec comme obligation de vérifier son fonctionnement avant chaque location. Si le Conseil comprend tout à fait l'obligation d'avoir des détecteurs dans toutes les chambres, même si dans les unités de séjour des détecteurs placées à des endroits stratégiques peuvent être suffisant, l'obligation de vérification de fonctionnement avant chaque location est impossible. L'exploitant n'aura pas les moyens ni le temps de le faire. Le Conseil du Tourisme estime donc qu'une vérification périodique serait plus réaliste.

Ex Annexe 22 ASI 1 tout hébergement touristique (§1^{er}, al. 1)

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 18 ASI 2 - ACS

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 19 ASI 3 - Moins de 10 personnes et usage nocturne des niveaux ≥ N+2

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 20 ASI 4 - Plus de 15 personnes nouveau

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 21 ASI 5 - Plus de 15 personnes autre

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 23 ASI 6 - §1^{er}, al. 2

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 25 ASI 7 - Normes de sécurité incendie spécifiques aux terrains de camping

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Ex Annexe 24 ASI 8 - endroits de camp

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 8 Cahier des normes

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 9 Subvention des MT - quote-part communale

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 10 Recherche et constatation d'infractions - formulaire de consentement à une visite domiciliaire

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 11 Agents constatateurs - annexes reprenant les informations liées au titre de légitimation

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 12 Modèle type de procès-verbal de constatation d'infraction

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 13 Amélioration des performances énergétiques - conditions techniques

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.

Annexe 14 Délégation DG - Marchés publics

Le Conseil du Tourisme ne formule pas de remarques particulières sur cette annexe.